

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Enquête publique pour l'aliénation du**

**chemin rural n°18**

**situé à hauteur du n°110**

**route de la Chapelle de la Madeleine**

**Service Urbanisme :**

**04 93 59 40 64**

**urbanisme@tsl06.com**

## Notice explicative

La Commune de TOURRETTES-SUR-LOUP est située dans le département des Alpes Maritimes et fait partie de l'arrondissement de Grasse. Son territoire est délimité à l'Ouest et au Sud par le Loup, au Nord par la Commune de COURMES et à l'Est par la Commune de VENCE. Elle représente une superficie totale de 29,28 km<sup>2</sup>.

Ancienne Commune rurale, elle possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemins ruraux. Compte tenu de l'évolution de la Commune et de l'amenuisement de son caractère agricole au bénéfice de son développement urbain, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile.

C'est ainsi que le chemin rural n°18 d'une emprise d'environ 208 m<sup>2</sup> pour une longueur d'environ 80 m, situé à hauteur du n°110 route de la Chapelle de la Madeleine a perdu son utilité originelle.

En effet, les parties haute et intermédiaire du chemin sont physiquement intégrées aux parcelles cadastrées section E n°1664 et 1659 et sa partie basse à la parcelle cadastrée section E n°448.

Cette état de fait a été confirmé par des propriétaires de terrains limitrophes à ce chemin ainsi que par des relevés de géomètre réalisés dans le cadre d'une procédure de bornage amiable diligentée par l'un des propriétaires limitrophe au chemin.

Certains propriétaires limitrophes ont donc sollicité la Commune afin de procéder à l'acquisition de la partie du chemin déjà physiquement intégrée à leur propriété.

Afin de régulariser cette situation la commune souhaite aujourd'hui céder à titre onéreux ce chemin qui n'est plus affectée à l'usage du public et qui n'est pas classée comme voie communale.

Cette aliénation pourra être totale ou partielle selon le souhait des personnes intéressées étant entendu que la commune s'oppose à toute acquisition par usucapion.

Conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que ce chemin a bien perdu son affectation.

## **Nature juridique**

### **L'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :**

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Le chemin rural n°18 constitue manifestement un chemin rural dans la mesure ou conformément à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime :

1/ Ce chemin ne porte pas de références cadastrales, il en résulte qu'il est présumé appartenir à une personne morale de droit public, en l'occurrence la commune, cette information ayant par ailleurs été confirmée dans le cadre de la procédure de bornage.

2/ Ce chemin n'a pas fait l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public comme voie communale, il apparaît dans la liste des chemins ruraux établit dans le statut juridique de voirie de 1994, il en résulte qu'il appartient au domaine privé de la commune.

## **Procédure d'aliénation**

### **L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :**

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> février 2019 le Conseil Municipal a décidé :

- d'engager la procédure d'aliénation du chemin rural n°18
- d'autoriser Monsieur le Maire à nommer un commissaire enquêteur

**L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :**

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire.

**L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :**

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par

l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

**L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :**

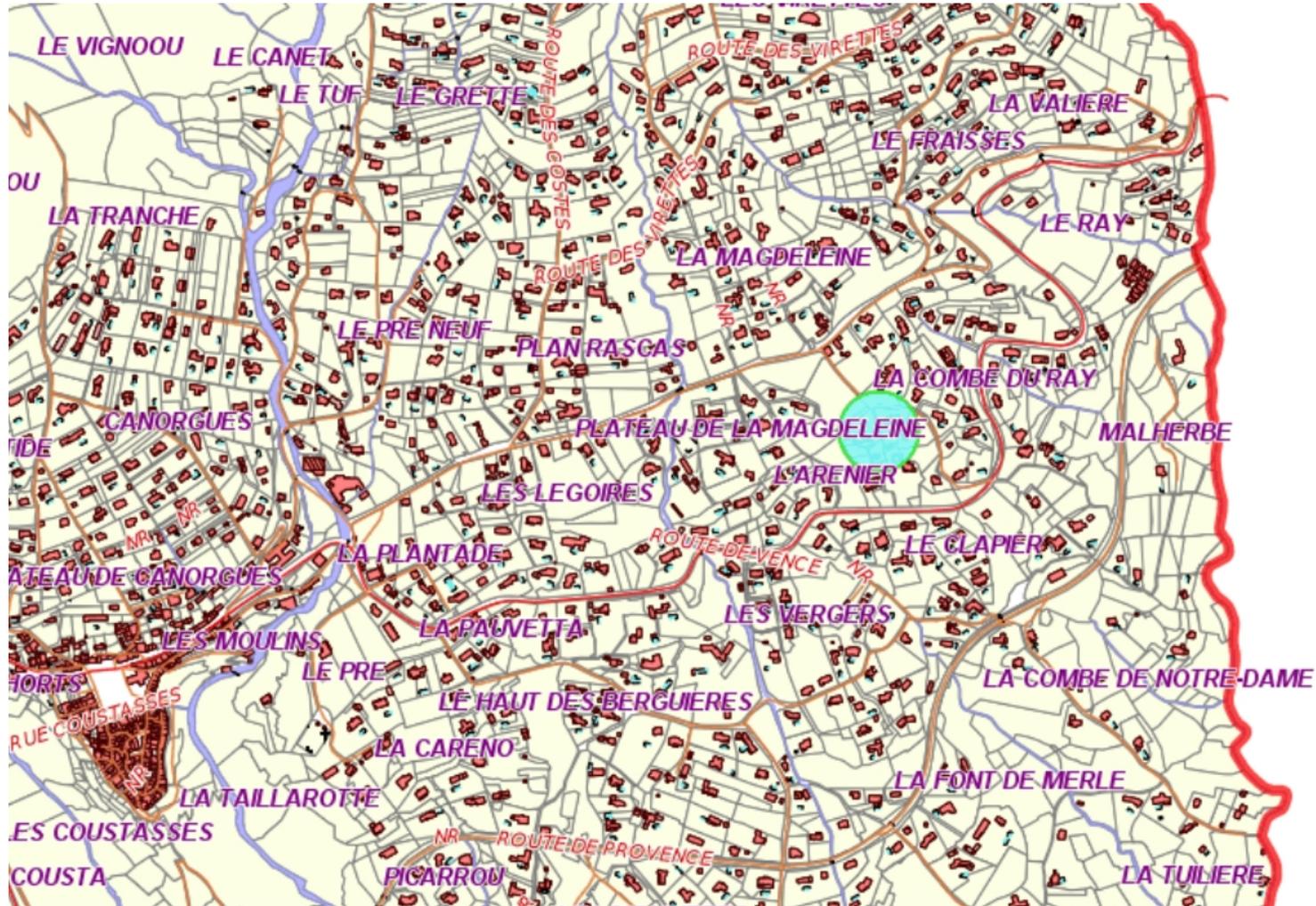
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

**L'article R134-5 du code des relations entre le public et l'administration précise que :**

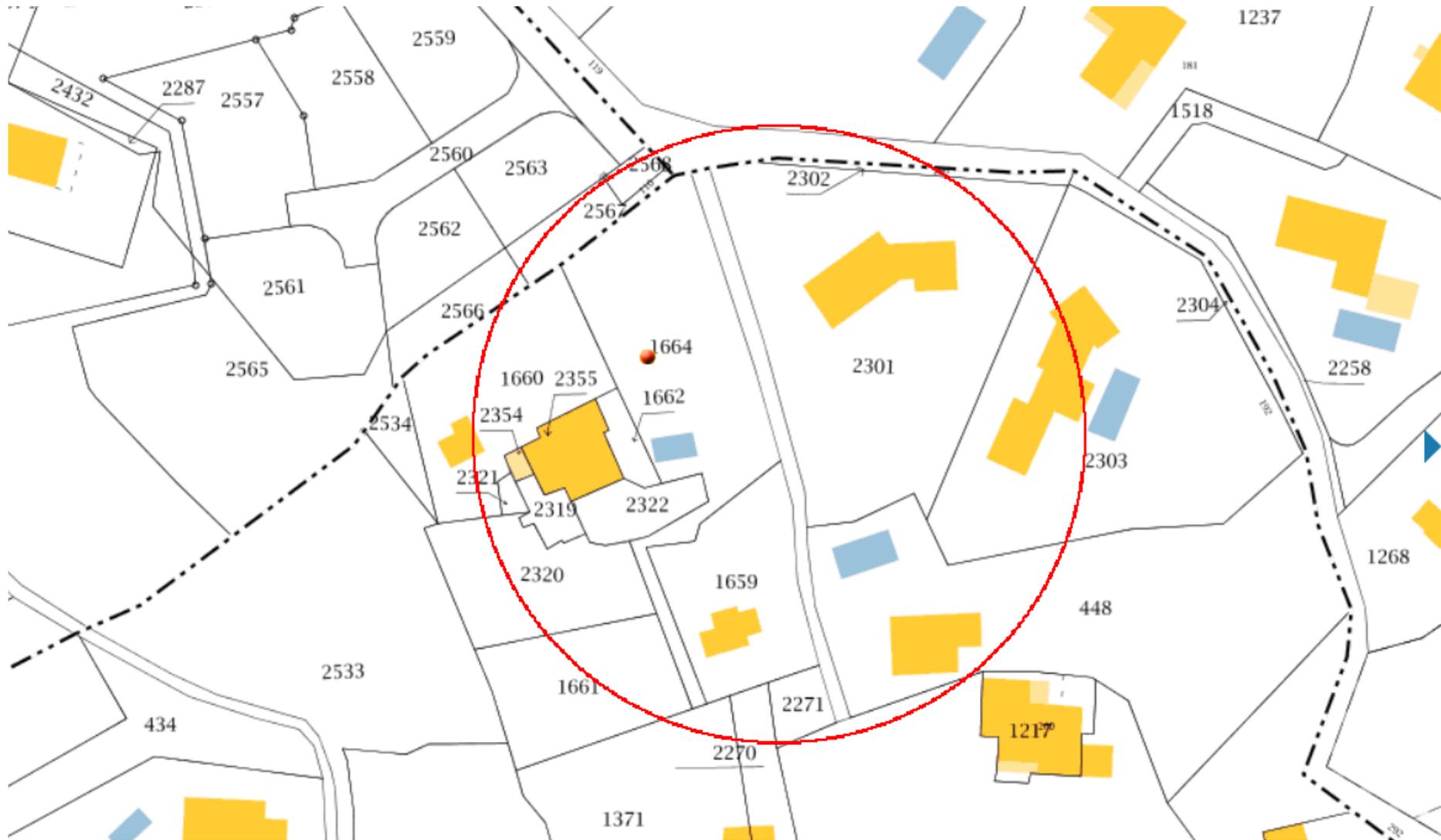
Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

**L'aliénation du chemin rural sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte authentique entre la Commune et les acquéreurs.**

## Plans de situation



## Extrait cadastral



## Repérage des propriétés limitrophes



## Liste des propriétaires riverains

Monsieur et Madame Sébastien et Danielle MOREAU - section E n°1664

Monsieur et Madame Pascal et Virginie CADEAC D'ARBAUD- section E n°1659

Monsieur Philippe THUBERT et Madame Sylvie CANOT - section E n°2301

Madame Marie ROCHIN - section E n°448, 2265, 2271

## Image aérienne

